

COMITE DEPARTEMENTAL DE VOILE 06

CONVENTION N° 2025-01-__ DE MISE A DISPOSITION DE MATERIELS

ENTRE

Le Comité Départemental de Voile des Alpes-Maritimes (CDV 06), représenté par son président, Monsieur René PILET DESJARDINS, domicilié en cette qualité 6 bis boulevard du Maréchal Juin – 06800 Cagnes-sur-Mer

ci-après dénommé « le prêteur »,

D'UNE PART,

ET

L'association,
représentée par sa (ou son) président(e),
domiciliée en cette qualité,
conformément à la décision de son conseil d'administration

ci-après dénommée « l'emprunteur »,

D'AUTRE PART,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le prêteur met à disposition de l'emprunteur le ou les matériels suivants entre le **1^{er} janvier au 31 décembre 2025** :

- bouées géostationnaires ;
- pneumatiques semi rigide ;
- minibus ;
- remorques ;
- voiliers first class 7.5.

Pour chaque demande de matériel, le Président peut déléguer à son Responsable Technique Qualifié l'autorisation de remplir le formulaire de réservation sur www.cdvoile06.fr

ARTICLE 2 : CONDITIONS

L'emprunteur s'engage à :

- renvoyer la présente convention signée par le Président de l'association avant toute demande via le formulaire de réservation ;
- prendre en charge et à restituer les matériels **aux dates et aux horaires convenus avec le prêteur**, dans un état de propreté similaire au moment de sa prise en charge, incluant pour les matériels nautiques les rinçages et le rangement de l'ensemble des accessoires de navigation ;
- alerter par mail le prêteur (secrétariat du CDV 06) de toutes dégradations ou tous problèmes constatés au moment de l'utilisation des matériels, dès lors que ceux-ci n'auraient pas été précisés par le Cadre technique du CDV 06 lors de la prise en charge ;
- payer la mise à disposition des matériels suivant les tarifs en vigueur (consultables sur le site internet du CDV 06) **et sur la base des dates et horaires indiqués lors de la réservation**. Pour les matériels empruntables à la demi-journée, cette dernière est fixée à 3h30. Au-delà, le tarif applicable est celui d'une journée complète ;
- accepter les majorations financières suivantes :
 - un jour complet majoré de 20 % par jour de retard par pneumatique et/ou par clef manquante ;
 - le prix du ticket d'essence majoré de 2 heures de travail du Cadre technique du CDV 06 pour le plein d'essence non effectué ;
 - un forfait de 100 kms minimum au tarif majoré de 20 % pour le minibus.
- **fournir au moment de la réservation :**
 - pour l'exploitation du minibus, la copie du permis de conduire B du ou des conducteurs, et si une remorque est tractée le permis BE ou le justificatif de formation B96 ;
 - pour l'exploitation des voiliers 7.5, le nom du responsable technique assurant la responsabilité de l'action et le respect des règles de navigation ;
 - pour l'exploitation des bouées géostationnaires, le nom de la personne référente auprès de notre Cadre technique assurant leur responsabilité
- à respecter les règles des codes de la route et de navigation, et à s'acquitter de toute amende consécutive à une infraction concédée lors de la période de réservation.

ARTICLE 3 : EN CAS DE PANNE, DE SINISTRE OU D'ACCIDENT

3.1- En cas de panne

- L'emprunteur a l'obligation de prévenir le prêteur (secrétariat du CDV 06) par mail ou téléphone avant d'engager toute réparation dans le cas où le contexte nécessiterait une intervention rapide.
- Le CDV 06 indiquera la marche à suivre selon l'urgence et les circonstances.
- L'emprunteur effectuera un devis qu'il transmettra par mail au secrétariat du CDV 06.
- Le CDV 06 confirmera l'autorisation d'intervention et la prise en charge des frais de réparations.

- **En cas de mauvaise utilisation, les frais de remise en état des matériels seront entièrement à la charge de l'emprunteur.**

3.2- En cas de sinistre sans dommage causé à un tiers

- L'emprunteur a l'obligation de prévenir le prêteur (secrétariat du CDV 06) par mail ou téléphone dans un délai raisonnable.
- Le prêteur aura l'entière maîtrise des décisions concernant la remise en état du matériel et l'emprunteur devra obligatoirement s'y soumettre.
- Selon le montant des réparations, il sera appliqué deux procédures distinctes :
 - Pour les dommages causés au matériel du prêteur **d'un montant inférieur ou égal à 1000 €, l'emprunteur s'engage** à faire effectuer et à régler la totalité des réparations après validation du devis par le CDV 06.
 - Pour les dommages causés au matériel du prêteur **d'un montant supérieur à 1000 €, l'emprunteur s'engage** à régler la somme de 1000 € auxquels nous rajouterons les frais de franchise liés au type de matériel endommagé. Le CDV 06 et l'emprunteur fixeront les modalités de réparation, en fonction notamment des impératifs liés à la déclaration d'assurance.

3.3- En cas d'accident avec dommage causé à un tiers

L'emprunteur a l'obligation de :

- établir un constat amiable d'accident ou le rapport de mer avec le tiers en cause et prévenir l'assureur du prêteur dans les délais réglementaires.
 - prévenir le prêteur (secrétariat du CDV 06) par tous moyens dans les plus brefs délais.
 - adresser au prêteur le constat amiable d'accident ou le rapport de mer.
- **Le règlement de la franchise sera à la charge de l'emprunteur.**

ARTICLE 4 : DEFAULT D'OBLIGATIONS

En cas de sinistres répétés ou de non-respect d'une des clauses de l'article 3, en particulier concernant le règlement des dommages après sinistre, le prêteur pourra suspendre à titre temporaire ou définitif les mises à disposition de matériel au profit de l'emprunteur. Dans ce dernier cas, le prêteur devra en informer l'emprunteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Cagnes-sur-Mer en deux exemplaires, le _____

René PILET DESJARDINS
Le président du Comité Départemental
de Voile des Alpes-Maritimes

Le prêteur

La (ou le) président(e)

L'emprunteur